

**SERVICES D'ASSURANCES POUR
LA COMMUNE DE MAROMME**

LOT N° 3



**ASSURANCE DES VEHICULES A MOTEUR
ET RISQUES ANNEXES**



APPEL D'OFFRES OUVERT

SOMMAIRE

Les dispositions concernant le LOT N° 3 - Assurance des « **VEHICULES A MOTEUR ET RISQUES ANNEXES** » - sont présentées de la façon suivante :

- 1. INVENTAIRE DES RISQUES – SINISTRALITE**
- 2. CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GENERALES
(CONDITIONS GENERALES DE LA GARANTIE)**
- 3. CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(CONDITIONS PARTICULIERES)**
- 4. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**
- 5. ACTE D'ENGAGEMENT**

ETAT DU PARC AUTOMOBILE

Informations sur l'état du parc automobile

Informations obligatoires										Informations facultatives					Coût total entretien €
Date mise en circulation	Marque	Modèle / Motorisation	Immatriculation	VP / VU (puissance fiscale)	CV (puissance fiscale)	Dernier kilométrage connu	Date du dernier relevé	Consommation de carburant (L/100km)	Finition (ex: cuir, privilège...)	Clim	Radio/CD	Peinture métal	GPS		
VEHICULES TOURISME															
mars-13	CITROEN	C3		Mms PELTIER					BOITE AUTOMATIQUE						
mars-13	CITROEN	C3		M GRESSEL											
mars-13	CITROEN	C3		M LEROUX											
sept-06	PEUGEOT	307	2046 YT	M AFFRE	6		21/06/2012	6,8	pack confort	OUI	OUI			4 510,00 €	
mars-05	PEUGEOT	206 XS	4604 VS	M BOUTIGNY	5		21/06/2012	8,5	XS	OUI	OUI			4 305,00 €	
mars-05	PEUGEOT	206 XS	4604 VS	M BOUTIGNY	5		21/06/2012	7,5	Expression	NON	NON			6 490,00 €	
juil-00	RENAULT	CLIO	3427 TZ	PRÊT	5		21/06/2012	8,5	Expression	NON	NON			7 415,00 €	
juil-00	RENAULT	CLIO	7147 TC	PRÊT	5		21/06/2012	8,5	Expression	NON	NON			7 415,00 €	
juin-00	RENAULT	CLIO	9068 TB	PRÊT	5		21/06/2012	8,5	Expression	NON	NON			5 615,00 €	
juin-97	RENAULT	TWINGO	5746 RW	CENTRE DE LOSSIRS	4		21/06/2012	7	base	NON	NON			4 830,00 €	
VEHICULES LUDOSPACÉ															
avr-06	RENAULT	KANGOO	6208 YH	ASTREINTES	5		21/06/2012	7	Expression	OUI	OUI			2 750,00 €	
mai-09	RENAULT	KANGOO	AA782MZ	PRÊT Beaumarchais	5		21/06/2012	7	Expression	OUI	OUI			2 100,00 €	
VEHICULES MONSPACE															
juil-09	RENAULT	SCENIC	AA462YE	PM	6		21/06/2012	8	Expression	OUI	OUI			2 330,00 €	
PETITS UTILITAIRES															
mars-02	RENAULT	KANGOO	3426 TZ	MENUSERIE	7		20/06/2012	8	Expression	NON	NON			2 000,00 €	
mars-02	RENAULT	KANGOO	3428 TZ	ELECTRICITE BAT	7		20/06/2012	8	Expression	NON	NON			2 000,00 €	
dec-07	RENAULT	KANGOO	1222 ZS	ESPACES VERTS	6		21/06/2012	8	Expression	OUI	OUI			797,00 €	
oct-06	CITROEN	JUMPY	7220 YV	MAGASIN	8		21/06/2012	7,5	combort	OUI	OUI			1 563,00 €	
VEHICULES MINIBUS (9 PLACES)															
avr-01	PEUGEOT	BOXER	9497 VS	ENFANCE	8		21/06/2012	10	confort	OUI	OUI			4 467,00 €	
juil-02	PEUGEOT	BOXER	8296 WA	ENFANCE	10		21/06/2012	12	pack confort	OUI	OUI			5 528,00 €	
août-03	PEUGEOT	BOXER	2289 WC	ENFANCE	7		21/06/2012	10	confort	NON	NON			4 355,00 €	
févr-04	PEUGEOT	BOXER	1668 XV	ENFANCE	9		21/06/2012	12	confort	OUI	OUI			4 735,00 €	
VEHICULES FOURGONS															
mars-03	PEUGEOT	PARTNER	2991 VS	PEINTURE	7		21/06/2012	7,5	confort	NON	NON			4 664,00 €	
mai-03	PEUGEOT	PARTNER	2905 WZ	GARAGE	8		21/06/2012	8	confort	NON	NON			3 583,00 €	
nov-97	PEUGEOT	BOXER	3904 SQ	ESPACES VERTS	8		21/06/2012	10	confort	NON	NON			9 400,00 €	
dec-98	PEUGEOT	BOXER	4663 JA	PLOMBIE	8		21/06/2012	10	confort	NON	NON			8 165,00 €	
avr-01	PEUGEOT	BOXER	5495 VS	ELECTRICITE BAT	8		21/06/2012	10	confort	NON	NON			4 770,00 €	
sept-03	PEUGEOT	BOXER	5494 VS	PEINTURE	8		21/06/2012	10	confort	NON	NON			3 062,00 €	
mars-98	PEUGEOT	BOXER	3122 WT	ECLAIRAGE PUBLIC	7		21/06/2012	11	confort	NON	NON			4 888,00 €	
mars-98	PEUGEOT	EXPERT	1775 SP	PLOMBIE	8		21/06/2012	8	confort	NON	NON			4 025,00 €	
févr-05	RENAULT	MASTER	506 RA	MACONNERIE	8		21/06/2012	10	base	NON	NON			8 783,00 €	
juin-06	RENAULT	MASTER	3778 RM	MENUSERIE	8		21/06/2012	10	base	NON	NON			6 385,00 €	
févr-98	RENAULT	MASTER	1776 SP	TRANSPORT	8		21/06/2012	10	base	NON	NON			7 611,00 €	
juil-00	IVECO	DAILY	1864 TD	TRANSPORT	9		21/06/2012	12	confort	NON	NON			6 319,00 €	
mai-03	IVECO	DAILY	512 VY	ESPACES VERTS	8		21/06/2012	12	confort	NON	NON			6 709,00 €	
mars-09	IVECO	DAILY	799 AHR	ESPACES VERTS	8		21/06/2012	12	confort	NON	NON			1 260,00 €	
avr-04	PIAGGIO	TIPER	1966 WR	VOIRIE	7		21/06/2012	9	base	NON	NON			2 217,00 €	
sept-03	PIAGGIO	TIPER	7923 XX	VOIRIE	7		21/06/2012	9	base	NON	NON			1 327,00 €	
sept-06	FORD	TRANSIT	4284 YT	ESPACES VERTS	7		21/06/2012	8	confort	OUI	OUI			2 016,00 €	
VEHICULES POIDS LOURDS															
févr-99	IVECO	130 E18	2065 SM	ECLAIRAGE PUBLIC	16		21/06/2012	25	confort	NON	NON				
mai-08	RENAULT	190MDLUM	96 ABL	TRANSPORT	13		21/06/2012			NON	OUI				

Précisions :

Les caractéristiques de certains véhicules figurant sur l'état du parc ne pouvant être déterminées avec précision, l'assureur devra établir sa tarification de manière globale.

Etat du parc à garantir :

L'assureur reconnaît avoir une connaissance suffisante des risques présentés par la collectivité et reçu tous les éléments d'information nécessaires à l'établissement d'un projet de contrat, en adéquation avec les préconisations du présent cahier des charges.

En cas de sinistre, l'assureur renonce à se prévaloir d'une erreur dans la nature et/ou la désignation des risques.

CONTRAT EN COURS

La collectivité est actuellement titulaire d'un contrat garantissant totalement ou partiellement les risques mentionnés à l'article 1 du CCAP :

- Compagnie : SMACL
- Franchises :
 - Véhicules légers : 600 € ($\leq 3,5$ tonnes)
 - Véhicules lourds : 1 000 € ($\geq 3,5$ tonnes)
 - Bris de glace : 300 €

ETAT DE LA SINISTRALITE



ATTESTATION D'ASSURANCE

Assuré SMACL Assurances : Police 015873/D

VILLE DE MAROMME
HOTEL DE VILLE

76150 MAROMME

Au titre de la police désignée ci-dessus, SMACL Assurances certifie qu'à ce jour, aucun sinistre n'a été déclaré dans le cadre du contrat Auto-Collaborateur souscrit le 01.01.2008.

NIORT le 21-05-2013



SMACL Assurances
smact.fr

141 avenue Salvador-Allende
79031 NIORT CEDEX 9

Tél : +33 (0)5 49 32 56 56
Fax : +33 (0)5 49 73 47 20



Société d'assurance mutuelle à cotisation fixes - Entreprise à conseil de surveillance et direction régie par le Code des assurances - RCS Niort n° 301 309 605



Liste des sinistres sur le contrat 'Paro Auto' de VILLE DE MAROMME
Police N° 015873 / D
Il s'agit des sinistres déclarés sur la période du 01/01/08 au 19/05/13
Edition du 21/05/2013

Numéro de sinistre	Date du sinistre	Immatriculation du véhicule	Nature du sinistre	Responsabilité en %	Paiements	Provision	Coût global du dossier (net de recours)	Date de cbs
2008103390B	28/01/2008	5410XN76	Incendie / Indéterminée	000	155,84		155,84	02/11/2009
2008107467H	11/02/2008	7884YK76	Circ. Hors st. / Dommages hors collision véh. en mvt	100	1.827,66		1.827,66	15/04/2008
2008117224N	05/03/2008	7147TC76	Bris de glace / Accidentel	000	422,26		422,26	27/03/2008
2008125295L	14/04/2008	1965WR76	Circ. Hors st. / Dommages hors collision véh. en mvt	100	858,51		858,51	16/09/2008
2008125561A	22/04/2008	5186XV76	Circ. Hors st. / Dommages avec collision véh. en mvt	000	3.605,17		3.605,17	30/11/2008
2008128027F	09/04/2008	7884YK76	Tentative de vol / Tentative de vol hors locaux fermés	000	458,65		458,65	07/08/2008
2008138563H	02/06/2008		Circ. Hors st. / Dommages avec collision véh. en mvt	100	1.204,00		1.204,00	31/08/2008
2008143846A	16/06/2008	5541SR76	Circ. Hors st. / Dommages avec collision véh. en mvt	100	1.204,00		1.204,00	31/10/2008
2008153419F	04/07/2008	2289WC76	Circ. Hors st. / Dommages hors collision véh. en mvt	100	2.064,31		2.064,31	01/02/2010
2008166874F	10/09/2008	4703WC76	Vol (véh. Non retrouvé) / Origine indéterminée	000	2.024,06		2.024,06	17/11/2008
2008179026P	22/10/2008	2289WC76	Circ. Hors st. / Dommages hors collision véh. en mvt	100	2.886,19		2.886,19	23/03/2009
2008183859A	14/11/2008	5186XV76	Circ. Hors st. / Dommages hors collision véh. en mvt	100	2.504,64		2.504,64	28/08/2009
2008186957K	20/11/2008	4284YT76	Circ. Hors st. / Dommages hors collision véh. en mvt	100	953,59		953,59	22/05/2009
2008188370W	03/11/2008	2289WC76	Circ. Hors st. / Dommages avec collision véh. en mvt	100	1.204,00		1.204,00	30/04/2009
2009103592C	16/01/2009	1775SP76	Circ. Hors st. / Dommages avec collision véh. en mvt	100	1.204,00		1.204,00	30/04/2009
2009107472V	26/01/2009	9487VS76	Circ. Hors st. / Dommages avec collision véh. en mvt	100	1.204,00		1.204,00	31/07/2009
2009120053V	08/03/2009	2984VS76	Circ. Hors st. / Dommages avec collision véh. en mvt	100				16/10/2009
2009122359B	10/03/2009	3132WT76	Bris de glace / Accidentel	000	673,37		673,37	07/09/2009
2009122509P	08/03/2009	9487VS76	Bris de glace / Accidentel	000	673,37		673,37	17/09/2009
2009126006Q	20/03/2009	BALAYEUSE	Circ. Hors st. / Dommages hors collision véh. en mvt	100	2.970,86		2.970,86	23/10/2009
2009133754M	15/04/2009	1222Z576	Bris de glace / Accidentel	000	71,98		71,98	05/05/2009
2009142513H	16/05/2009	3132WT76	Circ. Hors st. / Dommages avec collision véh. en mvt	100	1.204,00		1.204,00	31/08/2009
2009173732R	03/06/2009	3427TZ76	Bris de glace / Accidentel	000	71,76		71,76	01/09/2009
2009173749K	10/07/2009	512VY76	Bris de glace / Accidentel	000	446,66		446,66	01/09/2009
2009174949P	21/08/2009	1965WR76	Circ. Hors st. / Dommages avec collision véh. en mvt	100	1.204,00		1.204,00	31/12/2009
2009177979H	29/08/2009	2046YT76	Bris de glace / Accidentel	000	303,16		303,16	16/09/2009
2009178063Z	31/08/2009	4604VS76	Bris de glace / Accidentel	000	74,03		74,03	16/09/2009
2009186329J	31/08/2009	799AHR76	Bris de glace / Accidentel	000	173,24		173,24	09/10/2009
2009189672S	05/10/2009	5186XV76	Circ. Hors st. / Dommages hors collision véh. en mvt	100	4.640,41		4.640,41	13/12/2011
2009201396L	26/10/2009	2289WC76	Circ. Hors st. / Dommages hors collision véh. en mvt	000	482,49		482,49	20/04/2011
2009211010L	25/11/2009	2289WC76	Circ. Hors st. / Dommages avec collision véh. en mvt	000				22/12/2009

page 1 / 3



Liste des sinistres sur le contrat 'Paro Auto' de VILLE DE MAROMME
Police N° 015873 / D
Il s'agit des sinistres déclarés sur la période du 01/01/08 au 19/05/13
Edition du 21/05/2013

Numéro de sinistre	Date du sinistre	Immatriculation du véhicule	Nature du sinistre	Responsabilité en %	Paiements	Provisions	Coût global du dossier (net de recours)	Dossier clos
2010120209W	25/02/2010	7923XX76	Circ. Hors st. / Dommages avec collision véh. en mvt	100	2.169,81		2.169,81	29/03/2011
2010129824X	22/03/2010	8295WA76	Bris de glace / Accidentel	000	477,05		477,05	14/06/2010
2010150462E	25/05/2010	799AHR76	Circ. Hors st. / Dommages hors collision véh. en mvt	100	569,24		569,24	11/04/2011
2010154475R	19/05/2010	AA-782-MZ	Circ. Hors st. / Dommages avec collision véh. en mvt	100	1.204,00		1.204,00	31/08/2010
2010177667A	30/07/2010	8295WA76	Circ. Hors st. / Dommages hors collision véh. en mvt	100				18/08/2010
2010183649C	30/08/2010	AB-462-VE	Bris de glace / Accidentel	000	140,11		140,11	07/09/2010
2010183661Q	23/08/2010	5410XN76	Bris de glace / Accidentel	000	735,93		735,93	24/09/2010
2010190522Y	13/09/2010	1965WR76	Circ. Hors st. / Dommages avec collision véh. en mvt	100	1.204,00		1.204,00	31/12/2010
2010218513Y	16/11/2010	512VY76	Circ. Hors st. / Dommages avec collision véh. en mvt	100	1.204,00		1.204,00	31/01/2011
2010232404X	23/12/2010	342BT Z76	Véh. retrouvé après vol / Soustraction frauduleuse	000	2.753,67		2.753,67	01/07/2011
2010232407A	23/12/2010	3778RM76	Tentative de vol / Tentative de vol hors locaux fermés	000				23/02/2012
2011108937A	02/02/2011	AA-782-MZ	Circ. Hors st. / Dommages avec collision véh. en mvt	000	102,26		102,26	19/01/2012
2011133869A	11/04/2011	005352	Circ. Hors st. / Dommages avec collision véh. en mvt	100	8.856,62		8.856,62	08/10/2012
2011157834Z	14/06/2011	AA-782-MZ	Circ. Hors st. / Dommages avec collision véh. en mvt	100	1.252,74		1.252,74	31/12/2011
2011170177Q	26/07/2011	5185XV76	Circ. Hors st. / Dommages avec collision véh. en mvt	050	144,12	400,88	545,00	-
2011194604J	25/09/2011	2046YT76	Circ. Hors st. / Dommages hors collision véh. en mvt	100	330,43		330,43	27/12/2011
2011206846Y	08/11/2011	342BT Z76	Circ. Hors st. / Dommages avec collision véh. en mvt	100	1.236,00		1.236,00	29/02/2012
2011211430F	22/11/2011	XL95F5H4CB10	Circ. Hors st. / Dommages avec collision véh. en mvt	100	618,00		618,00	07/05/2013
201121464M	28/11/2011	342TT Z76	Circ. Hors st. / Dommages avec collision véh. en mvt	100	1.236,00	1.490,00	2.726,00	-
2012111879E	14/02/2012	5185XV76	Circ. Hors st. / Dommages hors collision véh. en mvt	100	3.297,21		3.297,21	18/09/2012
2012170646G	27/06/2012	19ADX76	Circ. Hors st. / Dommages avec collision véh. en mvt	100	1.236,00		1.236,00	26/10/2012
2012171187V	20/07/2012	8295WA76	Circ. Hors st. / Dommages avec collision véh. en mvt	100	1.236,00		1.236,00	22/11/2012
2012198135L	28/09/2012	9494VS76	Circ. Hors st. / Dommages avec collision véh. en mvt	000	103,45		103,45	-
2012198223G	10/10/2012	15998	Circ. Hors st. / Dommages avec collision véh. en mvt	100	1.802,90		1.802,90	29/03/2013
2013134739J	17/04/2013	19ADX76	Circ. Hors st. / Dommages avec collision véh. en mvt	100		1.242,00	1.242,00	-
TOTAUX					68.679,75	3.132,88	71.812,63	

page 2 / 3

56 sinistres(s) déclaré(s) sur 65 mois

Nota : Ce contrat n'est pas soumis à la clause type de réduction / majoration dite 'Bonus/Malus'

<p style="text-align: center;">CLAUSES TECHNIQUES GENERALES CONDITIONS GENERALES DE LA GARANTIE (C.C.T.G.)</p>

**LA GARANTIE DE L'ASSUREUR EST ACCORDEE DANS LES
CONDITIONS PREVUES AUX ARTICLES 1 A 3 DETAILLES CI-APRES :**

- | | |
|-------|------------------------|
| ART 1 | NATURE DE LA GARANTIE |
| ART 2 | MONTANT DE LA GARANTIE |
| ART 3 | EXCLUSIONS GENERALES |

ARTICLE 1- NATURE DES GARANTIES

1.1 RESPONSABILITE CIVILE/DEFENSE ET RECOURS

La garantie de l'assureur porte sur les responsabilités définies ci-dessous :

1.1.1 RESPONSABILITE CIVILE (en circulation et hors circulation)

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par les dispositions du Code des Assurances. Elle s'applique à la réparation corporelle et matérielle résultant des événements définis dans ce même code.

1.1.2 EXTENSIONS DE GARANTIE

La garantie est étendue

- en cas de prêt du véhicule, aux dommages corporels causés au conducteur autorisé, du fait d'un vice ou d'un défaut d'entretien du véhicule assuré.
- en cas d'aide ou de remorquage bénévole, aux dommages causés au cours ou à l'occasion de l'aide apportée ou reçue, ou du remorquage effectué par ou accordé à l'assuré, à la suite d'une panne ou d'un accident d'un autre véhicule ou du véhicule assuré.
- en raison des dommages causés par un préposé, à l'occasion de la conduite du véhicule assuré, en cas de non validité de son permis de conduire selon les normes de la réglementation en vigueur, et à la condition expresse que la collectivité ou le propriétaire n'ait pas eu connaissance de cette situation.
- à la suite de dommages d'incendie ou d'explosions, causés à l'immeuble à l'intérieur duquel le véhicule assuré est garé.

1.1.3 MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie de l'assureur est accordée selon le montant défini au C.C.T.P.

1.1.4 EXCLUSIONS PARTICULIERES

Outre les exclusions prévues à l'article 3 ci-après, l'assureur ne garantit pas les dommages subis par :

- **LA PERSONNE CONDUISANT LE VEHICULE**
- **LES SALARIES OU PREPOSES DE L'ASSURE RESPONSABLE DU SINISTRE, PENDANT LEUR SERVICE**

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux recours que la Sécurité Sociale ou la victime peuvent être fondées à exercer dans le cas de faute intentionnelle ou inexcusable d'un conducteur salarié de la collectivité.

Pour les responsabilités définies ci-dessus et conformément à l'article R.211-13.1 du Code, l'assureur pourra exercer une action en remboursement contre le conducteur responsable du sinistre lorsque la garde ou la conduite du véhicule assuré a été obtenue contre le gré du propriétaire ou du locataire.

- LES BIENS OU ANIMAUX LOUES OU CONFIES AU CONDUCTEUR A N'IMPORTE QUEL TITRE
- LES MARCHANDISES ET OBJETS TRANSPORTES

A l'exception de la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel.

- LES PERSONNES TRANSPORTEES

lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité, telles que définies aux articles R.211-10 et A.211-3 du Code.

Toutefois, cette exclusion n'est pas opposable aux victimes et à leurs ayants-droit, en vertu de l'article R.211-13.4° du Code.

- LES PERSONNES TRANSPORTEES A TITRE ONEREUX

sauf en ce qui concerne les contrats souscrits par des transporteurs de personnes pour les véhicules servant à l'exercice de leur profession.

Toutefois, cette exclusion n'est pas opposable aux victimes et à leurs ayants-droit, en vertu de l'article R.211-13.4° du Code.

Il est rappelé que l'exclusion mentionnée ci-dessus ne dispense pas de l'obligation d'assurance.

1.1.5 DEFENSE ET RECOURS

L'assureur s'engage à :

- Pourvoir à ses frais, à la défense de l'assuré devant les tribunaux répressifs, en raison de poursuites consécutives aux contraventions ou délits qui sont à l'origine de l'accident provoqué par le véhicule assuré ou qui ont été commis

à cette occasion et payer les frais de justices motivés par une condamnation pénale pouvant en résulter.

- Réclamer à ses frais, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des dommages corporels causés à l'assuré, ainsi que des dommages matériels subis par le véhicule assuré, dans la mesure où ces divers dommages résultent d'un accident causé au dit véhicule par un tiers responsable et engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré au sens des articles ci-dessus.

Pour tout sinistre, concernant des dommages matériels s'élevant à un coût inférieur à 900 € abstraction faite des frais d'immobilisation et des frais divers, l'Assureur ne pourra être tenu qu'à exercer un recours amiable, à l'exclusion de tout recours par voie judiciaire.

1.2 DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE

1.2.1 INCENDIE - EXPLOSIONS

L'assureur garantit l'assuré contre les dommages subis par le véhicule assuré, avec les accessoires et les pièces de rechange livrés en même temps que le véhicule, lorsque ces dommages résultent des événements suivants : incendie, combustion spontanée, chute de la foudre, explosion.

En outre, l'assureur garantit les aménagements et les accessoires non livrés en série par le constructeur ainsi que les faisceaux et les appareillages électriques du fait des dommages causés par leur simple fonctionnement.

Par ailleurs, l'assureur garantit :

- en cas de sinistre survenu en France métropolitaine, départements et territoires d'Outre Mer, pays désignés à l'article L 211-4 du Code et ceux indiqués par la société sur la carte internationale d'assurance les frais de remorquage jusqu'au garage qualifié le plus proche, ainsi que les frais engagés légitimement avec l'accord préalable de l'assureur pour le rapatriement du véhicule réparé ;
- les frais de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie ;
- les conséquences d'attentats, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage.

1.2.2 VOL DU VEHICULE

L'assureur garantit l'assuré contre les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration du véhicule assuré à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol (la tentative de vol étant un commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré

interrompue pour une cause indépendante de son auteur), déclarée aux autorités de police ou de gendarmerie et attestée par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières.

La garantie reste acquise pour les véhicules stationnés dans un bâtiment clos à la condition qu'il y ait effraction dudit bâtiment. Cette garantie s'appliquera même si le véhicule ne fait pas l'objet d'une effraction et même si les clés étaient sur le véhicule.

Les frais engagés avec l'accord de l'assureur par l'assuré pour la récupération du véhicule volé sont également pris en charge.

En outre, l'assureur garantit les aménagements et les accessoires livrés ou non livrés en série par le constructeur ainsi que le vol isolé des éléments composant le véhicule.

Par ailleurs, l'assureur garantit, en cas de sinistre survenu en France métropolitaine, départements et territoires d'Outre Mer, pays désignés à l'article L 211-4 du Code et ceux indiqués par la société sur la carte internationale d'assurance les frais de remorquage jusqu'au garage qualifié le plus proche ainsi que les frais engagés légitimement avec l'accord préalable de l'assureur pour le rapatriement du véhicule réparé.

1.2.3 ACCIDENTS ET ACTES DE VANDALISME

L'assureur garantit l'assuré contre les dommages subis par le véhicule assuré ainsi que par les accessoires et pièces de rechange livrés en série par le constructeur, lorsque ces dommages résultent :

- d'un choc avec un corps fixe ou mobile
- du versement du véhicule,
- d'actes de vandalisme divers (tags, graffitis, rayures, peintures, etc...)

et surviennent alors que celui-ci était sous la garde l'assuré ou de toute personne autorisée par lui.

En outre, l'assureur garantit les aménagements et les accessoires non livrés en série par le constructeur.

Par ailleurs, l'assureur garantit, en cas de sinistre survenu en France métropolitaine, départements et territoires d'Outre Mer, pays désignés à l'article L 211-4 du Code et ceux indiqués par la société sur la carte internationale d'assurance les frais de remorquage jusqu'au garage qualifié le plus proche ainsi que les frais engagés légitimement avec l'accord préalable de l'assureur pour le rapatriement du véhicule réparé.

1.2.4 BRIS DE GLACES

L'assureur garantit à l'assuré le remboursement des frais réellement engagés à la suite du bris du pare-brise, des rétroviseurs et leur support, des glaces latérales, de la lunette arrière, des optiques de phare et du toit ouvrant ou non du véhicule assuré, à concurrence de leur valeur de remplacement à l'identique, frais de pose compris.

1.2.5 EVENEMENTS NATURELS

L'assureur garantit l'assuré contre les dommages subis par le véhicule assuré ainsi que par les accessoires et pièces de rechange livrés en série par le constructeur, lorsque ces dommages résultent de l'un des événements, dûment constatés, suivants :

- Chute de grêlons, chute de neige ou de glace
- Orage
- Chute d'arbre sur le véhicule ou choc d'objets provoqué par le vent
- Inondation
- Avalanche
- Chute de pierres
- Eboulement ou glissement de terrain
- Tempêtes, ouragans, cyclones, tornades

En outre, l'assureur garantit les aménagements et les accessoires non livrés en série par le constructeur.

Par ailleurs, l'assureur garantit, en cas de sinistre survenu en France métropolitaine, départements et territoires d'Outre Mer, pays désignés à l'article L 211-4 du Code et ceux indiqués par la société sur la carte internationale d'assurance, les frais de remorquage jusqu'au garage qualifié le plus proche ainsi que les frais engagés légitimement avec l'accord préalable de l'assureur pour le rapatriement du véhicule réparé.

1.2.6 CATASTROPHES NATURELLES

La garantie a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs à l'ensemble des biens garantis par le présent paragraphe et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel. La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, le montant de la franchise est fixé par la réglementation en vigueur.

Pour l'application de l'ensemble des dispositions de l'article 1.2.6, on entend par :

- AMENAGEMENT : la modification et/ou la transformation réalisée dans ou sur un véhicule en vue de son adaptation à une utilisation particulière ;
- ACCESSOIRE : tout élément d'enjolivement ou d'amélioration ne faisant pas corps avec le véhicule et pouvant être soustrait sans détérioration essentielle de celui-ci.

1.2.7 EXCLUSIONS PARTICULIERES

Outre les exclusions prévues à l'art. 3 ci-après, la garantie de l'assureur ne s'applique pas :

- Aux dommages ne pouvant être considérés comme provenant d'un incendie, notamment les brûlures par un excès de chaleur sans embrasement et les accidents de fumeur.
- Au vol commis pendant leur service par les préposés de l'assuré ou par les membres de sa famille habitant sous son toit ou avec leur complicité.
- Aux dommages causés au véhicule lors de son transport par air ou par mer, sauf en cas de perte totale.
- Aux dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation et manque à gagner.
- Aux frais de gardiennage consécutifs à un événement assuré.
- Aux bijoux, pierreries, perles fines, statues et tableaux de valeur, collections, argenteries, fourrures, lingots de métaux précieux, espèces monnayées et billets de banque, titres et valeurs de toute nature, sauf stipulation contraire figurant au C.C.T.P.
- Aux dommages subis par le véhicule lorsque son conducteur est, au moment du sinistre, en état d'ivresse, sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'effet de stupéfiants.

Toutefois, cette dernière exclusion ne s'applique pas s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'état du conducteur.

ARTICLE 2 - MONTANT DES GARANTIES

PRINCIPE GENERAL D'INDEMNISATION

L'indemnité est fixée, lorsque le véhicule est complètement détruit, hors d'usage ou volé, au montant de la valeur de remplacement dudit véhicule au jour du sinistre à dire d'expert.

Lorsque la valeur de remplacement à dire d'expert est inférieure ou égale à 1500 € et que le montant des réparations est supérieur à cette valeur, l'assureur rembourse le montant des réparations jusqu'à concurrence d'un plafond égal à 1500 €.

Dans les autres cas, l'indemnité est égale au coût de réparation ou de remplacement de pièces détériorées, dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule à dire d'expert.

ARTICLE 3 - EXCLUSIONS GENERALES

Indépendamment des exclusions propres à chacune des garanties des paragraphes, la garantie de l'assureur ne s'applique pas :

3.1 AUX DOMMAGES DE TOUTE NATURE

- **Intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré.**
- **Résultant de la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), guerre civile (il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement).**
- **Causés par les tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans ou autres cataclysmes, sauf application des dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles.**
- **Occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que les émeutes et mouvements populaires, sauf application des dispositions de l'art. 1.2.**

3.2 AUX DOMMAGES OU A L'AGGRAVATION DES DOMMAGES

- **Causés par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.**
- **Causés par les armes ou engins destinés à explorer par modification de structure du noyau de l'atome.**
- **Causés par toute source de rayonnements ionisants, notamment tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée lors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, l'usage ou la garde.**
- **Causés ou subis au cours d'épreuves, courses, rallyes ou compétitions (ou de leurs essais) soumis par la réglementation en vigueur à autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque l'assuré y participe en tant que concurrent.**
- **Causés ou subis par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.
Cette exclusion ne s'applique pas du fait de l'utilisation de matériels radiographiques à rayonnement ionisant, à usage médical ou vétérinaire.**
- **Causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.**

Les exclusions mentionnées aux articles ci-dessus ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants-droit, et elles ne dispensent pas de l'obligation d'assurance.

Lorsque l'assureur invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, il est néanmoins tenu de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles 12 à 20 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.

3.3 AUX AMENDES

3.4 Lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite dudit véhicule (ceci sous réserve des dispositions de l'art.

Cette disposition ne s'applique pas en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré.

Elle ne peut être également opposée au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à l'assureur lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque ce certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

DEFINITIONS

Pour l'application des garanties, on entend par :

COLLECTIVITE SOUSCRIPTRICE :

La personne morale désignée au C.C.A.P. qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage notamment à régler les primes.

ASSURE :

La collectivité et/ou toute autre personne désignée au C.C.T.P et au C.C.A.P.

ASSUREUR :

L'assureur auprès duquel a été souscrit le contrat.

AUTRUI OU TIERS :

Toute personne autre que les préposés et salariés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la législation sur les accidents de travail ou des dispositions statutaires dont ils bénéficient.

CODE :

Le Code des Assurances.

CONTENU DU VEHICULE :

Les objets et effets personnels, les marchandises se trouvant dans ou sur le véhicule et appartenant à l'assuré et aux passagers transportés à titre gratuit.

Les accessoires, c'est-à-dire tous objets destinés à équiper un véhicule intérieurement ou extérieurement figurant ou pas dans la liste des options prévues au catalogue du constructeur y compris l'autoradio.

DOMMAGES CORPORELS :

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGES MATERIELS :

Toute destruction, détérioration, altération ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

DOMMAGES IMMATERIELS :

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, par un bien, meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice ou d'un revenu et, plus généralement, tout préjudice, pécuniairement estimable, qui n'est ni corporel, ni matériel.

FAIT GENERATEUR :

L'acte, l'action, l'inaction de l'assuré, le fonctionnement, le non-fonctionnement, le mauvais fonctionnement d'un service géré par l'assuré et, plus généralement, tout fait ou événement à l'origine du sinistre.

FRANCHISE :

La part du préjudice restant à la charge de l'assuré dans le règlement d'un sinistre.

SINISTRE :

Toutes les conséquences dommageables d'un même événement ou fait générateur susceptible d'entraîner l'application de la garantie demandée. Constituent un seul et même sinistre, les réclamations ayant pour origine un même événement.

TENTATIVE DE VOL :

Commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré ou du contenu, déclaré aux autorités de police ou de gendarmerie et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières.

La tentative de vol est présumée dès lors que sont réunis des indices rendant vraisemblable le vol et caractérisant l'intention des voleurs de s'emparer de véhicule ou du contenu.

VALEUR VENALE DU VEHICULE :

La valeur au jour du sinistre, établie à dire d'expert.

VEHICULE ASSURE

Tout véhicule terrestre à moteur et toute remorque désignés à l'état du parc automobile.

**CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(CONDITIONS PARTICULIERES)
(C.C.T.P.)**

L'assureur accepte dans leur intégralité les dispositions prévues au
C.C.T.G

Les clauses ci-après viennent compléter ou modifier, pour ce
qu'elles ont de contraire, les dispositions du C.C.T.G.
(Conditions Générales de la Garantie)

PREAMBULE

Le montant de la garantie est accordé sans limitation de somme. Toutefois, le montant de la garantie responsabilité civile matérielle et immatérielle (automobile) n'est accordé qu'à concurrence de 100 000 000 € non indexés.

ARTICLE 1 ASSURE

Par extension au C.C.T.G., bénéficie de la qualité d'assuré, tout conducteur des véhicules désignés au titre de l'article 2 du présent C.C.T.P, autorisé par la collectivité.

ARTICLE 2 VEHICULES ASSURES

Tous les véhicules, engins et remorques immatriculés ou non, propriété certaine de la collectivité, loués, prêtés ou mis à sa disposition sous une forme quelconque y compris ceux qui auraient été omis non intentionnellement dans l'état du parc.

ARTICLE 3 RESPONSABILITE CIVILE TRAVAUX

Cette garantie a pour objet de couvrir les dommages imputables aux engins de chantier et véhicules munis d'appareils ou matériels, lorsqu'ils sont utilisés, à poste fixe ou non, en tant qu'outil.

ARTICLE 4 SIGNALETIQUE – REMORQUES - ENGINES ET EQUIPEMENTS

4.1 Signalétique

La signalétique appliquée bénéficiera des mêmes garanties que le véhicule sur lequel elle est apposée.

4.2 Remorques et engins

Toutes les remorques et tous les engins désignés à l'état du parc bénéficieront des garanties telles que définies à l'article 16 « Formule de garanties » du présent C.C.T.P.

4.3 Equipements

Les équipements et matériels attachés à un véhicule (pelles, lames de coupe, équipements spéciaux, gyrophares, grues télescopiques, bennes, poly bennes, caisse isotherme, divers...) bénéficieront de leurs propres garanties en fonction de leur ancienneté selon l'article 16 « Formule de garanties » du présent C.C.T.P.

ARTICLE 5 DOMMAGES SUBIS PAR LES ROUES

Sont pris en charge à la suite de la réalisation de l'un des événements garantis, les roues, pneumatiques et chambres à air :

- en cas de détériorations concomitamment ou consécutivement à des dégâts à d'autres parties du véhicule ;
- volées en tout lieu lorsqu'il s'agit exclusivement de celles sur lesquelles repose le véhicule ;
- volées avec effraction du véhicule ou du garage privé dans lequel le véhicule est remisé.

ARTICLE 6 TRANSPORT DE BLESSES

Sont aussi assurés les dommages causés aux garnitures intérieures du véhicule et aux vêtements du conducteur et des passagers à l'occasion du transport d'une personne blessée à la suite d'un accident.

ARTICLE 7 CONTENU DU VEHICULE

La garantie de l'assureur est étendue au contenu (y compris le matériel de la collectivité) se trouvant dans ou sur le véhicule assuré et endommagé, volé ou détruit en même temps que lui ou isolément par la réalisation d'un événement garanti.

Cette garantie s'applique aussi bien pour les dommages subis par la collectivité que pour ceux subis par ses salariés.

ARTICLE 8 LIMITATIONS DE GARANTIES

En tout état de cause, l'indemnité à la charge de l'assureur ne pourra excéder :

- **5 000 €** pour le contenu (article 7)
- **500 €** pour les accessoires des véhicules 2 ou 3 roues
- **10 000 €** pour la signalétique
- **2 500 €** pour les frais de remorquage et/ou de levage

Toutefois, les équipements divers définis à l'article 4-3 du présent C.C.T.P seront indemnisés sur la base de leur valeur au jour du sinistre.

ARTICLE 9 USAGE PROFESSIONNEL ET PRIVE

Certains véhicules de l'état du parc peuvent être utilisés pour un usage professionnel et privé sans restriction.

ARTICLE 10 CONDUITE DES VEHICULES

L'assureur s'engage à respecter les dispositions suivantes :

- Aucune contrainte liée à l'âge du conducteur ou l'ancienneté du permis ne doit être prévue pendant l'utilisation des véhicules assurés ;
- Conduite à l'insu de l'assuré : lorsque le conducteur n'est pas, ou plus titulaire d'un permis en cours de validité et lorsqu'il aurait surpris la bonne foi de l'assuré, les garanties restent acquises ;
- Garantie des dommages aux véhicules lors d'un sinistre causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou de stupéfiants ou médicaments non prescrits médicalement sauf dans le cas où cette situation serait connue des représentants légaux de la collectivité.

ARTICLE 11 VEHICULES EN LOCATION / LOCATION-VENTE / OU CREDIT BAIL

L'indemnisation versée par l'assureur intègre toutes les sommes éventuellement dues à la société de location à la suite d'un sinistre y compris les indemnités de résiliation. Cette indemnisation prendra en charge la différence éventuellement constatée entre la valeur vénale et la valeur contractuellement arrêtée par le loueur.

ARTICLE 12 VEHICULES DE MOINS D'UN AN

En cas de dommage accident ou de vol affectant un véhicule assuré dont la date de mise en circulation remonte à moins d'un an et si le véhicule n'est pas réparable, l'indemnisation se fera sur la base de la valeur d'achat majorée des augmentations appliquées par le constructeur entre la date d'achat et la date de règlement du sinistre.

La valeur de l'épave est toujours déduite du règlement.

ARTICLE 13 DOMMAGES A L'ASSURE

Les dommages causés par un véhicule assuré à un véhicule ou un élément quelconque du patrimoine de l'assuré sont considérés comme des dommages causés à un tiers (à l'exception des dommages causés au véhicule responsable de l'accident qui ne bénéficierait pas de la garantie « tous dommages »).

ARTICLE 14 ASSISTANCE - RAPATRIEMENT

La prestation ASSISTANCE/RAPATRIEMENT est intégrée dans la proposition de l'assureur pour l'ensemble des véhicules du parc. Elle est accordée aux personnes transportées et s'appliquera sans franchise.

ARTICLE 15 INDEMNISATION DES SINISTRES

L'indemnisation se fera TVA comprise.

ARTICLE 16 FORMULES DE GARANTIES

La garantie devra s'exercer conformément aux dispositions reprises dans le modèle du C.C.T.G. joint en annexe et pour les formules de garanties suivantes :

➤ Garanties minimales

Selon les articles 1.1 – 1.2.1 – 1.2.2 - 1.2.4 1.2.5 et 1.2.6 du C.C.T.G., à savoir notamment les garanties suivantes :

- Responsabilité civile / Défense recours
- Vol et incendie
- Bris de glaces
- Evènements naturels
- Catastrophes naturelles

✓ **Application : Tous les véhicules.**

➤ Garantie « Tous Risques »

Selon les articles 1.1 – 1.2.1 – 1.2.2 - 1.2.3 - 1.2.4 – 1.2.5 et 1.2.6 du C.C.T.G., à savoir notamment les garanties suivantes :

- Responsabilité civile / Défense recours
- Vol et incendie
- Bris de glaces
- Evènements naturels
- Catastrophes naturelles
- Accidents et actes de vandalisme

✓ **Application :**

Tous les véhicules « légers » (- de 3,5 T de poids total en charge) y compris les remorques immatriculés ou non immatriculés, engins de moins de 7 ans d'âge

Tous les véhicules « lourds » et engins (+ de 3,5 T de poids total en charge) y compris les remorques, engins de moins de 12 ans d'âge.

Tous les équipements (art. 4-3) de moins de 12 ans d'âge.

ARTICLE 17 FRANCHISE

➤ FORMULE DE BASE :

Franchise 75 € pour les cyclos
 600 € pour les véhicules « légers » (- de 3,5 T)
 1000 € pour les véhicules « lourds » (+ de 3,5 T)

Franchise non applicable en Bris de glaces, Responsabilité civile – Défense / recours

➤ FORMULE ALTERNATIVE 1 :

Franchise	75 € pour les cyclos
	600 € pour les véhicules « légers » (- de 3,5 T)
	1000 € pour les véhicules « lourds » (+ de 3,5 T)
	300 € bris de glaces

Franchise non applicable en Responsabilité civile – Défense / recours

ARTICLE 18 INDIVIDUELLE « ACCIDENT CONDUCTEUR »

En cas d'accident dont pourraient être victimes les conducteurs des véhicules désignés à l'état du parc, l'assureur procédera au versement des indemnités selon les règles du droit commun. Cette garantie ne s'exerce que pour autant que la législation sur les accidents du travail ne soit pas, en la circonstance, applicable.

ARTICLE 19 VEHICULE DE REMPLACEMENT

L'assureur garantit le remboursement des frais de location d'un véhicule de remplacement suite à la survenance d'un sinistre garanti.

Cette garantie est accordée en cas d'immobilisation du véhicule, à concurrence des frais réels, pendant la durée nécessaire à la remise en état du véhicule sinistré. La garantie est accordée pour les frais de location d'un véhicule d'une même classe de véhicule que celui désigné au présent article.

ARTICLE 20 ASSURANCE DES MATERIELS ET MARCHANDISES TRANSPORTEES

En complément des garanties applicables au parc automobile, une assurance MATERIELS ET MARCHANDISES TRANSPORTEES est acquise dans les conditions suivantes :

Biens assurés

- ✓ **Matériel et mobilier divers à appartenant à la collectivité ou confié par des tiers.**
- ✓ **Structure du contrat : « TOUS RISQUES SAUF »** comprenant notamment les garanties :
 - **Incendie et Explosions** du contenu seul ou avec le véhicule à l'exclusion des dommages de brûlures causés par des accidents de fumeurs et de ceux dus à l'action subite de la chaleur ou au contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente s'il n'y a pas eu incendie véritable ;

- **Accident caractérisé** : collision du véhicule ou de son chargement avec un autre véhicule, un corps fixe ou mobile, rupture d'essieu, bris de roue, bris de châssis, renversement de véhicule, rupture d'attelage, chute d'arbres, de construction ou de rochers sur le véhicule ou son chargement, éboulement subit de terre ou de montagne, affaissement subit de routes ou de chaussées, écroulements de ponts ou de bâtiments, chute dans les fossés, ravins, précipices, rivières, fleuves, chute au cours de traversées en bac, explosion ;
- **Vol du matériel en toutes circonstances.**

Outre les exclusions figurant au C.C.T.G., ne sont pas couverts :

- Les détériorations subies par les objets alors qu'ils se trouvent chargés dans les véhicules remisés dans les garages, magasins, entrepôts, appartenant à l'assuré ou mis à sa disposition. Toutefois, les risques de vol restent garantis dans ces conditions ;
- La disparition et/ou le vol lorsque les objets se trouvent à l'intérieur d'un véhicule laissé sans surveillance dans un lieu public ou stationné sur la voie publique entre 21 heures et 7 heures du matin.

Véhicules transporteurs

Les véhicules du parc de la collectivité non précisément désignés.

Montant de la garantie – franchise

15 000 € par véhicule et par voyage.

Franchise en cas de vol : 10% des dommages avec un minimum de 150 € et un maximum de 300 €.

Limite territoriale

Europe géographique.

ARTICLE 21 PRESTATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE N°1 : AUTO COLLABORATEURS

Objet de la garantie

En cas d'utilisation, pour les besoins du service, des véhicules assurés tels qu'ils sont définis ci-après, l'assureur prend en charge :

- Les conséquences financières de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir du fait des dommages de toute nature causés aux tiers ;
- Les dommages subis par lesdits véhicules.

Cette garantie se substitue intégralement aux contrats souscrits personnellement par les bénéficiaires et s'applique également pendant les périodes de stationnement.

Bénéficiaires de la garantie

- Le personnel dans son ensemble muni d'un ordre de mission, pour un kilométrage annuel moyen total de 30 000 km ;
- Les élus dans le cadre de leur mandat.

Véhicules assurés

Tout véhicule d'un poids total en charge inférieur à 3,5 T y compris les cyclos et les motos et les remorques utilisés pour les besoins du service, par une personne bénéficiaire de la garantie.

La garantie s'exerce lorsque ce véhicule :

- appartient personnellement au bénéficiaire, à son conjoint, au concubin ou à un de ses ascendants ou descendants ;
- est loué, confié ou emprunté par le bénéficiaire.

Les véhicules du souscripteur ne bénéficient pas de la qualité de véhicules assurés.

Utilisation

La garantie est acquise lors de l'utilisation des véhicules assurés par :

- les salariés pour les besoins du service ;
- les élus, administrateurs dans le cadre de leur fonction.

Elle s'exerce également au cours des périodes de stationnement pendant la durée de la mission.

Nature des garanties / limitations particulières et franchise

➤ **Garanties applicables**

Selon les articles 1.1 – 1.2.1 – 1.2.2 - 1.2.3 - 1.2.4 – 1.2.5 et 1.2.6 du C.C.T.G., à savoir notamment les garanties suivantes :

- Responsabilité civile
- Défense recours
- Vol (y compris le vol par effraction des effets et objets personnels contenus dans le véhicule sans déplacement de ce dernier)
- Incendie
- Evènements naturels / tempêtes

- Bris de glaces
- Accidents et actes de vandalisme
- Effets et objets personnels contenus dans le véhicule
- Catastrophes naturelles
- Assistance

➤ **Limitations particulières**

Effets et objets personnels contenus dans le véhicule : 1 500 €

➤ **Franchise applicable**

NEANT (sauf catastrophe naturelle : franchise légale)

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)**

**MARCHE SUR APPEL D'OFFRES OUVERT
SELON LES ARTICLES 10-33 ET 57 A 59
DU CODE DES MARCHES PUBLICS**

➤ Le présent C.C.A.P. devra être signé.

SOMMAIRE

ART 1	<u>OBJET DE LA CONSULTATION</u>
ART 2	<u>COLLECTIVITE SOUSCRIPTRICE</u>
ART 3	<u>PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE</u>
ART 4	<u>PRISE D'EFFET DU MARCHE – DUREE – ECHEANCE – RESILIATION</u>
ART 5	<u>DETERMINATION DU PRIX DU MARCHE</u>
ART 6	<u>PAIEMENT DES PRIMES / ETABLISSEMENT DE LA FACTURE</u>
ART 7	<u>AUTOMATICITE DE GARANTIE</u>
ART 8	<u>VENTILATION DE LA PRIME</u>
ART 9	<u>GESTION DES SINISTRES</u>
ART 10	<u>PRESCRIPTION BIENNALE</u>

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONSULTATION

La collectivité procède à une consultation en vue de mettre en place un contrat d'assurance garantissant son parc automobile et ses risques annexes.

ARTICLE 2 COLLECTIVITE SOUSCRIPTRICE**COMMUNE DE MAROMME**

Représentée par son Maire

MAIRIE

PLACE JEAN JAURES

76153 MAROMME CEDEX

ARTICLE 3 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- ◆ L'Acte d'Engagement et ses annexes
- ◆ Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- ◆ Le cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- ◆ Le cahier des Clauses Techniques Générales / Conditions Générales de la garantie (C.C.T.G.)
- ◆ L'Inventaire des risques

ARTICLE 4 PRISE D'EFFET DU MARCHÉ – DUREE – ECHEANCE - RESILIATION

- ◆ **Prise d'effet du marché - durée** : 01/01/2014 pour une durée de 6 ans.
Il expirera le 31 décembre 2019

La garantie est acquise dès la prise d'effet prévue au présent C.C.A.P.

- ◆ **Echéance** : 1^{er} Janvier

- ◆ **Résiliation** :

Possibilité de résiliation annuelle à la date anniversaire en respectant un préavis réciproque de 6 mois. Par dérogation à l'article R 113-10 du Code des Assurances, l'assureur ne pourra résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible. Toute modification sur les conditions du contrat (franchises, augmentation ou diminution des taux proposés lors de la souscription) devra être notifiée en respectant le préavis ci-dessus. Passé ce délai aucune modification ne pourra être effective qu'à l'échéance suivante.

ARTICLE 5 DETERMINATION DU PRIX DU MARCHÉ

L'ensemble du parc automobile devra impérativement être assuré au titre d'un seul et même contrat sans application du coefficient de **réduction/ majoration**.

5.1 La Tarification :

Elle sera fixée par type de véhicules selon l'état joint en annexe et exprimée par des primes HT et TTC.

5.2 Forme du prix

Le prix est révisable

5.3 Révision

* Les primes et montants des garanties seront exclusivement indexés chaque année, à la date anniversaire, d'après l'indice SRA ou PRVP et de l'évolution physique du parc.

Les primes afférentes aux adjonctions de véhicules seront déterminées selon l'annexe 2 de l'acte d'engagement.

* Mode de calcul de l'évolution :

Indice N : indice en cours au 1^{er} janvier de chaque année publié dans l'argus des assurances, (ou à toute autre date constituant la date anniversaire du contrat)

Indice N-1 : indice au janvier de l'année précédente publié dans l'argus des assurances , (ou à toute autre date constituant la date anniversaire du contrat)

Prime HT de l'année N = (indice N / indice N-1) x somme des primes par véhicule

L'indice pris en compte à la prise d'effet du contrat sera le dernier indice connu publié dans l'argus des assurances.

Les franchises resteront fixes sur la durée du marché.

ARTICLE 6 PAIEMENT DES PRIMES / ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

Les primes du contrat devront être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renonçant à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des crédits).

Fractionnement du paiement : annuel

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ◆ **Le nom et l'adresse du créancier**
- ◆ **Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement**
- ◆ **Le numéro et la date du marché**
- ◆ **La désignation de la prestation exécutée**
- ◆ **Le prix net H.T. de chaque prestation**
- ◆ **Le taux et le montant des taxes en vigueur**
- ◆ **Le montant total T.T.C. des prestations exécutées**

La facture devra impérativement indiquer :

- Rappel du parc automobile (liste actualisée à joindre)
- Rappel indice retenu à la souscription
- Nouvel Indice

Le délai global de paiement est fixé selon les dispositions de l'article 98 du code des marchés publics, conformément au décret N°2011-1000 du 25 Août 2011. Pour la liquidation des intérêts moratoires, le taux à prendre en compte est le taux en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir : un seul taux s'applique pour toute la durée du marché.

ARTICLE 7 AUTOMATICITE DES GARANTIES

La garantie de l'assureur devra s'appliquer à tout nouveau véhicule acquis par la collectivité, emprunté ou loué par elle, et ce, sans déclaration préalable.

La collectivité établira un registre afin de gérer son parc automobile. Ce document sera tenu régulièrement à jour et pourra être consulté sur simple demande de l'assureur retenu.

D'autre part, elle s'engage à adresser avant le 15 décembre de chaque année, un état des véhicules avec pour chacun d'eux la date de mise en circulation ou de retrait.

Cet état devra reproduire les mouvements (adjonction, modification, suppression) intervenus entre le 1^{er} janvier et le 15 décembre de l'année d'assurance ainsi que ceux intervenus entre le 15 décembre et le 31 décembre de l'année précédente.

A réception de l'état défini ci-dessus, l'assureur retenu procédera à l'établissement d'un avenant technique d'assurance annuel et unique entérinant les différentes modifications, les régularisations et la prime définitive de l'exercice écoulé.

L'assureur s'engage à adresser à la collectivité, avec l'avis d'échéance annuel (1^{er} janvier de chaque exercice) un état à jour des véhicules garantis avec mention de la prime émise pour chacun des risques.

ARTICLE 8 VENTILATION DE LA PRIME

L'assureur s'engage à joindre à chaque avis d'échéance de prime un état détaillé des primes payées par véhicule.

ARTICLE 9 GESTION DES SINISTRES

Dès l'ouverture d'un dossier sinistre, l'assureur s'engage à tenir régulièrement l'assuré informé du déroulement des opérations et du suivi de la réclamation.

Il devra également fournir à l'assuré, chaque année, au cours du trimestre suivant la date d'échéance, l'état « statistique » de l'année écoulée.

➤ **Obligations à la charge de l'assuré :**

- **Intervenir** pour en limiter les conséquences, en prenant éventuellement toutes mesures conservatoires et préventives en accord avec l'assureur
- **Le déclarer** de manière circonstanciée à l'assureur dans les 15 jours suivant la date à laquelle il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou force majeure.
- **Transmettre** à l'assureur dans les meilleurs délais suivant la déclaration, un état estimatif aussi détaillé que possible des dommages subis par lui.
- **Communiquer** à l'assureur dans les 48 h toute pièce de procédure reçue par lui.
- **Justifier** de l'existence et de la valeur des biens sinistrés.

➤ **Obligations à la charge de l'assureur :**

- **Verser** l'indemnité dans les 15 jours suivant la détermination de son montant, après accord des parties ou, à défaut, décision judiciaire exécutoire.

➤ **Expertise :**

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut par expertise amiable, l'assuré ayant la possibilité de se faire assister dans tous les cas par un expert et quelque soit le montant des dommages.

Cet expert devra être agréé par les services de la collectivité.

ARTICLE 10 PRESCRIPTION BIENNALE

Toute action dérivant des présentes conditions générales et particulières est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui lui donne naissance, dans les termes des articles L114-1 et L114-2 du code des assurances.

Toutefois ce délai ne court :

- 1) En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque encouru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, par une action ou citation en justice, commandement ou saisie signifiés à celui que l'ont veut empêcher de prescrire, par la désignation d'un expert après sinistre, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré pour paiement d'une cotisation, et par l'assuré à l'assureur pour le paiement de l'indemnité.

Le

(Mention manuscrite « Lu et approuvé »)
Signature du candidat

ACTE D'ENGAGEMENT

MARCHES PUBLICS DE SERVICES

COMMUNE DE MAROMME

LOT N° 3

OBJET : ASSURANCES DES VEHICULES A MOTEUR ET RISQUES ANNEXES

ACTE D'ENGAGEMENT

Marché sur appel d'offres ouvert en application des articles 10, 33, 57 à 59 du Code des Marchés publics

Partie réservée à l'administration

Date du marché :

Montant :

Imputation :

Représentant du Pouvoir adjudicateur : Monsieur le Maire de la Commune de MAROMME

Ordonnateur: Monsieur le Maire de la Commune de MAROMME

Comptable public assignataire des paiements: Trésorier comptable de MAROMME

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur le Maire de la Commune de MAROMME

d'une part,

et

La Compagnie d'assurances.....

Qui, par mandat du,

A donné mission de :.....(décrire l'étendue des missions)

A l'intermédiaire ci-après dénommé

Agissant en qualité de	Courtier ou Agent*	Représentant la compagnie d'assurances
Nom et raison sociale		
Adresse		
Téléphone Fax : Courriel :		
N°d'Inscription au registre du commerce de :		
Immatriculation Siret:....		
Code APE		

***barrer la mention inutile**

Désigné dans ce qui suit sous le vocable « **l'assureur** »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR**L'assureur s'engage :**

- après avoir pris connaissance du C.C.A.P. joint et signé et des documents suivants : **CCTP, CCTG et INVENTAIRE DES RISQUES** - qui constituent le cahier des charges, sous la forme d'un contrat d'assurances,
- après avoir fourni les attestations fiscales et sociales mentionnés à l'article 46 du code des marchés publics et déclarations sur l'honneur mentionné à l'article 45 dudit code,

à exécuter dans les conditions définies au cahier des charges les prestations du lot « ASSURANCES DES VEHICULES A MOTEUR ET RISQUES ANNEXES».

L'offre ainsi présentée ne le lie toutefois que si son acceptation lui est notifiée dans un délai de **180 jours** à compter de la date limite de remise des offres fixées par le règlement de consultation.

ARTICLE 2 DUREE DU MARCHÉ – ECHEANCE - RESILIATION

- Prise d'effet : **1^{er} Janvier 2014**
- Echéance : **1^{er} Janvier**
- Durée : **6 ans**
- Période d'exécution – résiliation

Possibilité de résiliation annuelle à la date anniversaire en respectant un préavis réciproque de 6 mois. Par dérogation à l'article R 113-10 du Code des Assurances, l'assureur ne pourra résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible. Toute modification sur les conditions du contrat (franchises, augmentation ou diminution des taux proposés lors de la souscription) devra être notifiée en respectant le préavis ci-dessus. Passé ce délai aucune modification ne pourra être effective qu'à l'échéance suivante.

ARTICLE 3 TARIFICATION – APERITION - VARIANTES**3.1 TARIFICATION**

INDICE RETENU	VALEUR DE L'INDICE

	PRIME ANNUELLE	
	HT	TTC
Formule de base franchises : 75/ 600 /300 €		
Formule alternative 1 franchises : 75 / 600 / 600 € - bris de glaces 300 €		
Prestation supplémentaire éventuelle N°1 : auto collaborateurs 30 000 km		

Prime annuelle TTC exprimée en toutes lettres :

Formule de base :

Formule alternative 1 :

Prestation supplémentaire éventuelle N°1 :

3.2 APERITION

Compagnie apéritrice :

Pourcentage d'apérition :

Co-assurance éventuelle :

3.3 VARIANTES

Dans le cas où des variantes seraient proposées, le candidat devra indiquer :

- La nature précise des variantes :
- Le coût H.T et T.T.C. des variantes proposées :

ARTICLE 4 OBSERVATIONS PAR RAPPORT AU DCE

Observations éventuelles devant faire l'objet, en annexe d'une énumération précise.

Nombre d'observations :

Dans le cas où vous joignez vos conditions générales et des pièces annexes, veuillez IMPERATIVEMENT renseigner le tableau suivant

CONDITIONS GENERALES	OUI	NON
- Vos conditions générales se substituent-elles aux dispositions du cahier des charges ?		
- Vos conditions générales complètent-elles les dispositions du cahier des charges ?		
- Dans ce cas :		
• La clause la plus favorable s'applique-t-elle?		
• Les exclusions de vos conditions générales non prévues dans notre cahier des charges se rajoutent-elles ?		
	OUI	NON
PIECES ANNEXES		
- Les pièces annexes de la compagnie se substituent-elles aux dispositions du cahier des charges ?		
- Vos pièces annexes complètent-elles les dispositions du cahier des charges ?		
- Dans ce cas :		
• La clause la plus favorable s'applique-t-elle?		
• Les exclusions de vos pièces annexes non prévues dans notre cahier des charges se rajoutent-elles ?		

ARTICLE 5 **PAIEMENT**

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché par mandatement au crédit du compte suivant :

Titulaire du compte				
Domiciliation				
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB	FR
IBAN				
BIC				

(Joindre impérativement le relevé d'identité bancaire)

Fait à , le
Mention manuscrite « *Lu et approuvé* »
Le candidat

ANNEXE 1 À L'ACTE D'ENGAGEMENT

Éléments d'appréciation de l'assistance technique et des moyens consacrés à la gestion du contrat

Cette annexe constitue un élément de l'offre et doit être obligatoirement remplie et détaillée. Elle devra être paraphée et signée

LOT: ASSURANCE DES VEHICULES A MOTEUR ET RISQUES ANNEXES

➤ **Modalité de gestion des dossiers :**

Gestionnaire dédié, responsable de l'ensemble de la gestion du contrat et des relations avec la Collectivité : oui / non

Délivrance de cartes vertes vierges : oui / non

Gestion et/ou consultation par internet : oui / non

➤ **Modalité de gestion des sinistres :**

Gestionnaire dédié : oui / non

Délégation d'expertise : oui / non

Seuil d'expertise pour paiement sur devis :

Adhésion à la convention IDA / IRSA : oui / non

Prise en charge directe des frais chez les garagistes : oui / non

Gestion et/ou consultation par internet : oui / non

➤ **Fourniture de statistiques annuelles : oui / non**

(Exemple type des statistiques à fournir)

Fait à , le
Signature du candidat

ANNEXE 2 À L'ACTE D'ENGAGEMENT

A compléter obligatoirement et à signer

L'assureur précisera ci- dessous le détail des primes appelées
par catégorie de véhicules pour les nouveaux véhicules à assurer
durant la durée du marché (hors indexation) :

FORMULE DE BASE

Catégorie de véhicules	PRIME HT Avec la garantie « dommages	PRIME HT Sans la garantie « dommages »
Véhicules particuliers ≤ à 7CV		
Véhicules particuliers ≥ à 7CV		
Véhicules utilitaires ≤ 3T500		
Autocars / Bus (≥ 9 places)		
Camions et Véhicules Techniques ≥3T501 et ≤ à 12T99		
Camions et Véhicules Techniques de 13T01 à 19T		
Camions et Véhicules Techniques ≥à 19T		
Engins non immatriculés + 3.5 T		
Engins non immatriculés - 3.5 T		
Remorques immatriculées – 3.5 T		
Remorques immatriculées + 3.5 T		
2 roues – de 125CM3		
2 roues + de 125CM3		

FORMULE ALTERNATIVE 1

Catégorie de véhicules	PRIME HT Avec la garantie « dommages	PRIME HT Sans la garantie « dommages »
Véhicules particuliers ≤ à 7CV		
Véhicules particuliers ≥ à 7CV		
Véhicules utilitaires ≤ 3T500		
Autocars / Bus (≥ 9 places)		
Camions et Véhicules Techniques ≥3T501 et ≤ à 12T99		
Camions et Véhicules Techniques de 13T01 à 19T		
Camions et Véhicules Techniques ≥à 19T		
Engins non immatriculés + 3.5 T		
Engins non immatriculés - 3.5 T		
Remorques immatriculées – 3.5 T		
Remorques immatriculées + 3.5 T		
2 roues – de 125CM3		
2 roues + de 125CM3		

Fait à, le

Signature du candidat

CHOIX DE LA COMMUNE DE MAROMME

LOT N°3 : ASSURANCE DES VEHICULES A MOTEUR ET RISQUES ANNEXES

	PRIME ANNUELLE	
	HT	TTC
Formule de base franchises : 75/ 600 /1000 €		
Formule alternative 1 franchises : 75/ 600 /1000 € - bris de glaces 300 €		
Prestation supplémentaire éventuelle N°1 : auto collaborateurs 30 000 km		

LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre
Pour valoir acte d'engagement

A, le.....

DATE DE NOTIFICATION AU TITULAIRE :

Il est demandé au candidat retenu après réception de la présente acceptation de faire parvenir à la collectivité une note de couverture.